

3003 Berne, le 1er novembre 1978

Réponses au questionnaire des 2 et 10 août 1978 de l'Ambassade  
de Sa Majesté Britannique à Berne

---

1. Une demande d'asile peut également être présentée par une personne se trouvant à l'étranger. D'autre part, aucun délai n'est fixé pour la présentation d'une demande d'asile après l'arrivée en Suisse.
2. Un étranger peut également demander l'asile ou le statut de réfugié, s'il a été au préalable admis en Suisse pour d'autres motifs.
3. L'octroi de l'asile entraîne la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Indépendamment de ce statut, un réfugié reconnu comme tel en Suisse est au bénéfice de divers avantages par rapport aux autres étrangers, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, l'obtention de l'autorisation d'établissement, les droits en matière de sécurité sociale, l'accès aux examens fédéraux des professions médicales.
4. En vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative, les décisions d'asile prises en première instance par la Division de police du Département fédéral de justice et police peuvent être l'objet de deux recours successifs au Département fédéral de justice et police et au Conseil fédéral. Il en est de même si la demande d'asile a été présentée par une personne se trouvant à l'étranger.
5. A côté de la procédure d'asile proprement dite dans les cas individuels, la Suisse accepte des réfugiés se trouvant déjà dans des pays de premier asile, à la suite des appels lancés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En particulier, il y a lieu de citer les programmes prévoyant l'accueil de réfugiés handicapés, dont 2'200 environ ont été admis au cours du dernier quart de siècle. En outre, certains groupes de réfugiés peuvent être admis à la demande d'organi-

./.



- 2 -

mes privés qui s'engagent à subvenir à leurs besoins (par exemple plus de 800 Tibétains depuis 1963).

6. Aucune mesure particulière n'a été prise ces derniers temps en matière d'asile.
7. Selon le système juridique suisse, les traités internationaux ont la même valeur que la législation interne. Par le seul effet de la ratification, et sans qu'une loi spéciale doive être édictée à cet effet, la convention relative au statut des réfugiés a donc force de loi en droit suisse.
8. Aucune complication n'est connue en ce qui concerne le rapport existant entre la convention et la loi fédérale sur la nationalité.
9. Lorsque la situation paraît claire, une décision soit positive soit négative peut normalement être prise sur une demande d'asile en l'espace d'un à trois mois. La procédure est plus longue s'il est nécessaire d'entreprendre des recherches supplémentaires. Lorsqu'un refus est prononcé en première instance et que deux recours successifs doivent être traités, la durée totale de la procédure jusqu'à décision définitive est de plusieurs mois, voire d'un an ou même davantage dans certains cas.
10. En principe, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne participe pas à la procédure de détermination du statut de réfugié, que les autorités suisses conduisent d'une manière autonome. Il arrive cependant de temps à autre que le HCR se renseigne auprès des autorités fédérales, à la demande de la personne qui a sollicité l'asile, sur l'état de la procédure et sur la décision prise. La pratique de la Suisse pour l'octroi de l'asile étant très libérale, le HCR n'a que rarement l'occasion d'émettre des réserves au sujet de la manière dont une demande d'asile a été traitée.



DÉPARTEMENT  
FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

DIVISION DE POLICE

N° 752.1 PC/bor  
A indiquer dans la réponse

an	DB	KT	GB	ICH	GER		a/a
Datum	2.11	3.11	3.11	4.11			
Visa	11B	KT	KT	KT	GER		GER
EPD		02.11.78				-9	
Ref.		0.743.31.					

La Division de police du Département fédéral de justice et police présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique et a l'honneur de se référer à ses notes des 2 et 10 août 1978, qui lui ont été transmises par le Département politique fédéral.

Déférant aux vœux exprimés par l'Ambassade, cette Division a répondu, sur la feuille annexée, au questionnaire qui lui avait été transmis au sujet de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés. A titre de complément d'information, l'Ambassade voudra bien trouver également, ci-joint, le projet de loi sur l'asile dont les Chambres fédérales sont actuellement saisies, avec le message y relatif.

La Division de police saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Sa Majesté l'assurance de sa haute considération.

3003 Berne, le 1er novembre 1978

Annexes mentionnées

Ambassade de  
Sa Majesté Britannique  
3000 B e r n e





Copie à :

Département politique fédéral, Direction du droit interna-  
tional public, 3003 Berne, comme suite à ses transmissions  
des 4 et 15 août 1978

Annexe: Réponses au questionnaire